

GE_GERICHTE P/6146/2022 vom 25. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6146_2022

FR: GE_GERICHTE P/6146/2022 du 25 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/6146/2022 del 25 gennaio 2024

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | CPP.399.al1; CPP.399.al3; CPP.94.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Quiconque en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, est passible des peines de droit (art. 285 ch. 1 aCP). 2.1.2. L'art. 285 aCP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou différé (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid. 5.2 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). La loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.1). 2.1.3. L'infraction exige la réalisation d'un résultat, soit l'empêchement d'accomplir un acte officiel, et qu'il soit en lien de causalité avec le comportement violent ou menaçant de l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 n. 26 ad art. 285 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019 n. 5 ad art. 285). 2.1.4. L'infraction à l'art. 285 CP est intentionnelle, le dol éventuel suffit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 n. 48 ad art. 285). 2.2.1. Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art.

144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le juge peut aggraver la peine si l'auteur a causé un dommage considérable (art. 144 al. 3 CP). 2.2.2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un préjudice de CHF 82'000.- ou CHF 40'000.- constitue un dommage considérable (ATF 117 IV 437 consid. 2.a et ATF 106 IV 24). Dans un arrêt plus récent, en référence à la doctrine majoritaire, notre Haute Cour a tranché qu'un préjudice de plus de CHF 10'000.- était considérable, laissant ouverte la question de savoir s'il fallait prendre en considération la situation personnelle du lésé (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1). Une partie de la doctrine estime qu'il faut s'en tenir à un montant objectif, tandis qu'une autre opinion est d'avis qu'il faut considérer la situation personnelle du lésé pour autant que le montant du préjudice ne dépasse pas CHF 10'000.-, un dommage objectif dépassant ce seuil devant toujours être reconnu comme considérable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 n. 16 ad art. 144 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 ème éd., Bâle 2019 n. 102 ad art. 144) 2.2.3. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 116 IV 145 consid. 2b). 2.3.1. Il est établi, dans la mesure où l'appelant ne le conteste pas, qu'il a adressé, notamment à sa curatrice, les courriels litigieux, comme décrit supra (cf. A.b.b.). 2.3.2. Quoiqu'il en dise, ses écrits, y compris les citations provenant de l'ouvrage sur la guerre, étaient constitutifs d'une menace d'un dommage sérieux, dans la mesure où il a explicitement averti ses interlocuteurs de risques pour leur intégrité physique et/ou leur vie s'ils ne s'exécutaient pas comme il le requerrait. On ne saurait le suivre lorsqu'il affirme avoir voulu manifester son intention d'ouvrir une action judiciaire, dès lors qu'il n'y a aucune allusion à un éventuel procès, ce qu'il a lui-même concédé, de même le fait que ses messages pouvaient générer l'effroi. À cela s'ajoute le fait que les courriels ont été envoyés dans le contexte des dommages à la propriété commis, ce dont on ne saurait faire abstraction, ce qui ajoute aux mots une dimension concrète et d'autant plus effrayante. Achève de convaincre le fait que la curatrice a perçu les propos de son protégé comme menaçants et a eu peur pour sa personne au point d'hésiter à quitter les locaux de son employeur durant sa pause déjeuner. 2.3.3. La défense plaide encore que les fonctionnaires n'ont pas été entravés dans la réalisation de leurs tâches et que le résultat escompté, soit l'obtention d'une somme d'argent, n'a pas abouti, de sorte que l'infraction n'est pas réalisée. Dans la mesure où la première variante de l'art. 285 CP, soit celle qui sera retenue à l'encontre de l'appelant, n'exige comme résultat que l'entrave d'un fonctionnaire dans la réalisation de ses tâches, il est sans importance que celui-ci n'ait pas obtenu l'argent exigé. Outre le fait que les courriels étaient objectivement de nature à entraver les fonctionnaires dans la réalisation de leurs tâches au vu de la violence des propos, il ressort des déclarations de la curatrice, de même que de celles du directeur et de la lettre du chef de service, que les employés visés par les injures et les menaces ont été perturbés au point de ne plus oser sortir ou de vouloir rentrer chez eux. On ne peut qu'en conclure, vu leur bouleversement, que leur activité au service de l'État a été entravée, ne serait-ce que par le fait qu'elle a été différée ou rendue moins aisée. 2.3.4. Contrairement à ce que plaide la défense, l'expertise, dont aucune raison ne justifie de s'écarter, retient que l'appelant était en mesure d'apprécier le caractère illicite de son comportement, ce qui permet d'établir qu'il a, à tout le moins, envisagé et accepté d'entraver les collaborateurs dans la réalisation de leurs tâches. Il sera tenu compte de son degré de responsabilité dans la fixation de la peine. 2.3.5. Au vu de ce qui précède, les faits décrits

sous point 1.1.2.2. de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de l'infraction de l'art. 285 ch. 1 aCP. L'appel doit être rejeté sur ce point. 2.4.1. Il est établi, dans la mesure où l'appelant ne le nie pas, qu'il s'est présenté en date du 16 mars 2022 par deux fois devant les locaux du service intimé et a brisé plusieurs vitres du bâtiment en lançant des cailloux dessus. Il est également établi que le dommage résultant de son comportement se chiffre à CHF 36'372.97, le plaignant ayant produit six factures pour démontrer son préjudice, et l'appelant ne le contestant pas. 2.4.2. L'appelant argue toutefois qu'il n'a eu d'autre choix que d'agir comme il l'a fait pour attirer l'attention du service sur sa situation de détresse. 2.4.3. Quoi qu'il en dise, faute de danger imminent, il ne peut se prévaloir d'aucun motif justificatif, en particulier pas de l'état de nécessité (art. 17 CP). Cela d'autant moins qu'il prétend avoir voulu avertir par les courriels litigieux de ce qu'il allait porter le différend devant un juge, concédant à demi-mot qu'il y avait d'autres options que de s'en prendre au patrimoine de l'État pour s'exprimer. 2.4.4. Les considérations sur l'élément subjectif développées supra (cf. consid. 2.3.3) valent mutatis mutandis pour les dommages à la propriété, de même que le fait que sa limitation de responsabilité sera examinée dans le cadre de la fixation de la peine. 2.4.5. Contrairement à ce que plaide la défense, l'infraction est réalisée dans sa forme aggravée dans la mesure où le seuil fixé par la jurisprudence fédérale de CHF 10'000.- est très largement dépassé, étant précisé que, pour la même raison, il ne se justifie pas d'examiner à ce stade la situation personnelle du plaignant. 2.4.6. Au vu de ce qui précède, les faits décrits sous points 1.1.1.1. et 1.1.1.2. de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de l'infraction de l'art. 144 al. 1 et al. 3 CP. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3.1

L'infraction de l'art. 144 al. 3 CP est, depuis le 1^{er} juillet 2023, passible d'une peine privative de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que celle de l'art. 285 aCP, applicable à titre de *lex mitior* en vertu de l'art. 2 CP, est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.3

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.4.1. Le juge

atténuée la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). 3.4.2. Il atténue également la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde et s'il a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendent excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi (art. 48 let. a ch. 2 CP et let. c CP). Il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que dans la commission de l'infraction (ATF 147 IV 249 consid. 2.1 ; 107 IV 94 consid. 4a). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 let. a ch. 2 CP. Le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 147 IV 249 consid. 2.1). Le profond désarroi, formulation qui correspond à celle de l'art. 113 CP relatif au meurtre passionnel, vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 147 IV 249 consid. 2.3 ; 119 IV 202 consid. 2a). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable, ou principalement responsable, de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 119 IV 202 consid. 2a.). Les deux circonstances atténuantes de la détresse profonde et du profond désarroi sont ainsi similaires en ce qu'elles résultent d'un mûrissement progressif et d'un sentiment d'impuissance de l'auteur face à une situation ressentie comme injuste. Toutefois, la détresse profonde peut être fautive, alors que le profond désarroi doit avoir un caractère excusable. Les deux notions ne visent pas la même situation. D'une part, la détresse profonde privilégie la représentation subjective de l'auteur mais doit respecter une certaine proportionnalité. Elle concerne donc des infractions moins graves. On peut commettre un vol dans un supermarché dans un état de détresse profonde, alors même qu'objectivement il existe toujours d'autres issues pour sortir du dénuement, du moins dans notre pays. D'autre part, le profond désarroi est un état psychologique que chacun est susceptible de ressentir et qui est fondé sur des éléments éthiques objectifs. C'est cet état psychologique et non l'acte qui doit être excusable, ce qui permet d'envisager la circonstance atténuante, même pour des infractions objectivement très graves. Il y a donc place, dans un ensemble cohérent, pour les deux circonstances atténuantes (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 16 ad art. 48).

E. 3.5

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.6

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

E. 3.7

La culpabilité de l'appelant est sérieuse. Il s'en est pris au patrimoine de l'État en jetant des pierres, à plusieurs reprises, sur les vitres d'un service d'intérêt public. Il a ainsi pris le risque, pour manifester sa colère, de blesser les collaborateurs dudit service et les a effrayés. Il a également proféré des menaces à l'égard de sa curatrice et d'autres fonctionnaires dont la mission était de lui apporter de l'aide et les a objectivement empêchés de mener à bien leurs tâches pour obtenir de l'argent. Ses mobiles sont égoïstes. Il a agi par convenance personnelle, en étant incapable de faire preuve de maîtrise de soi et après avoir volontairement omis de prendre son traitement. Sa collaboration a été mauvaise au début de la procédure, puis elle s'est améliorée puisqu'il a admis tous les faits qui lui étaient reprochés. Sa prise de conscience est inexistante ; il persiste à se retrancher derrière la prétendue responsabilité du service incriminé qui l'aurait poussé à agir. Les éléments précités, en particulier son mobile et son absence de prise de conscience, peuvent néanmoins s'expliquer par sa situation personnelle, notamment son état de santé, et permettent de relativiser d'autant sa faute. Sa responsabilité aux moment des faits était moyennement restreinte à teneur de l'expertise psychiatrique, dont il n'y pas de raison de s'écarter. Aucun motif d'atténuation de la peine au sens de l'art. 48 CP n'entre en ligne de compte. L'appelant ne peut se prévaloir d'une détresse profonde dans la mesure où l'importance des biens qu'il a lésés, ne serait-ce qu'en raison du montant des dommages occasionnés et surtout du risque pour l'intégrité physique des employés, n'est pas dans un rapport de proportionnalité avec les motifs qu'il évoque (obtention d'argent de poche), sans compter qu'il bénéficiait d'autre moyens pour se faire entendre du service, notamment par la voie judiciaire comme il l'a lui-même indiqué. Il ne saurait pas non plus invoquer un profond désarroi dans la mesure où son état n'était pas excusable. Il a, à le suivre, à dessein, mis fin à son traitement qu'il savait indispensable, ce qui a entraîné sa crise de décompensation et impacté négativement son comportement. Il y a deux infractions passibles d'une peine du même genre, d'où l'application du principe d'aggravation. L'appelant a plusieurs antécédents dont un spécifique qui est toutefois ancien.

E. 3.8

Vu ce qui précède, en particulier sa situation personnelle et ses antécédents, les deux infractions doivent être sanctionnées par une peine privative de liberté.

E. 3.9

Une peine privative de liberté de huit mois sera prononcée, soit cinq mois pour sanctionner les dommages à la propriété d'importance considérable, infraction objectivement la plus grave, et trois mois pour réprimer l'infraction de l'art. 285 aCP (peine théorique : six mois), en tenant compte de sa responsabilité moyennement diminuée, ce qui impacte sa faute.

E. 3.10

Compte tenu de ses antécédents, du risque de récidive mis en évidence par l'expertise ainsi que le fait qu'une mesure est préconisée, l'appelant ne remplit pas les conditions du sursis, son pronostic étant défavorable (art. 42 al. 1 CP a contrario). 3.11.1. Aux termes de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (art. 63 al. 2 CP) 3.11.2. Il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions de l'experte, qui a développé son opinion dans un rapport complet et circonstancié, et selon lesquelles une mesure ambulatoire est suffisante, ce qu'elle a à nouveau répété en appel après avoir pris connaissance des dernières attestations médicales. Celles-ci montrent, comme l'a relevé le psychiatre, une certaine réticence du patient qui est d'après elle inhérente à sa pathologie. L'appelant suit malgré tout son traitement mensuel, n'a pas présenté de symptômes de décompensation depuis sa libération et se dit preneur des soins proposés, évoquant, en appel uniquement, ses difficultés à se lever ou être à l'heure. 3.11.3. Il sera renoncé à l'exécution de la sanction – laquelle est au demeurant entièrement compensée avec la détention subie avant jugement (cf. infra consid. 6) – au profit de la mesure, afin de favoriser la réussite du traitement ambulatoire. Il en ira de même de l'assistance de probation, laquelle n'apparaît plus utile en l'état, étant observé que le service en charge a évoqué avoir atteint les limites de l'aide qu'il pouvait apporter à l'appelant vu sa condition.

E. 4.1

Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il condamne le prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 4.2.1. Selon l'art. 41 al. 1 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée à l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite ou contraire aux mœurs, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). 4.2.2. Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé (art. 54 al. 1 CO). Quiconque a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute (art. 54 al. 2 CO).

E. 4.3

Vu la condamnation de l'appelant, il sera fait droit aux conclusions civiles de l'intimé, dont le dommage a été démontré par les factures produites. La défense plaide en vain que l'appelant était incapable de discernement au moment des faits. Même à considérer que tel était le cas, il n'est pas démontré que ce dernier ne s'est pas mis dans cet état sans sa faute : il a stoppé sa médication à dessein pour faire réagir le service intimé, alors qu'il connaissait l'importance de celle-ci et le risque d'un arrêt brutal de son traitement. De surcroît, au vu de l'ampleur des dégâts et du caractère disproportionné de sa réaction, l'équité exige qu'il répare le préjudice causé en toute hypothèse.

E. 5

Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revenir sur les mesures de confiscation ordonnées par le premier juge (art. 69 CP).

E. 6

6.1. L'art. 431 al. 2 CPP vise l'indemnisation de la détention excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite. Une indemnisation est notamment possible si le nombre des jours de détention avant jugement dépasse celui de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire, privative de liberté ou d'une amende (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.2 sur l'imputation sur une peine prononcée avec sursis). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2). L'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

6.3.1. L'appelant a subi 265 jours de détention avant jugement et a été astreint à des mesures de substitution durant 416 jours, dont 169 jours jusqu'au premier jugement. À l'instar du premier juge, l'impact desdites mesures de substitution sur la liberté personnelle de l'appelant peut être pondéré comme équivalent à 10% d'autant de jours de détention, soit un total de 42 jours, étant rappelé, d'une part, que l'appelant n'a pas contesté cette appréciation, d'autre part, qu'il ne s'est pas conformé en tous points aux mesures de substitution ordonnées.

6.3.2. La peine prononcée en appel (huit mois ou 240 jours) dépasse

la durée de la détention avant jugement exécutée par l'appelant, y compris les jours imputés à titre de mesures de substitution (265 jours plus 42 jours). Les 307 jours seront ainsi d'abord imputés sur la sanction prononcée en appel à raison de 240 jours et les 67 jours restant, à due concurrence, sur la peine pécuniaire de 100 jours-amende prononcée le 24 juillet 2018 par le MP. Ainsi, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées.

E. 7

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien des mesures de substitution sont toujours d'actualité, ce que l'appelant ne remet pas en question, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera 75% de frais de la procédure de l'appel envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Au vu de la confirmation des verdicts de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue.

E. 9

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats d'appel.

E. 9.4

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 9.5

Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

E. 9.6

Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 9.7.1. En l'occurrence, ne sera pas indemnisé le temps consacré par les stagiaires à la rédaction ainsi qu'à la révision de la déclaration d'appel et à l'envoi de deux courriels au mandant, l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait. Seront écartées les discussions internes entre le collaborateur et les stagiaires – dans la mesure où elles relevaient de la formation de ceux-ci, laquelle n'a pas à être rémunérée par l'assistance judiciaire – ainsi qu'entre stagiaires, le travail de deux élèves avocats n'apparaissant pas

nécessaire eu égard à la difficulté relative du dossier. Sera réduit à dix heures le temps consacré par les stagiaires à la préparation des débats d'appel, ce qui est déjà considérable au vu de la difficulté de l'affaire, mais demeure acceptable pour un travail effectué en formation. Le temps consacré par le collaborateur à la préparation des débats d'appel ne sera pas indemnisé, l'appelant ayant été accompagné par les stagiaires aux débats d'appel, l'un d'entre eux ayant du reste requis une attestation de plaidoiries. Cela étant, une double présence était superflue, de sorte qu'il se justifie de ne tenir compte que de la présence d'un seul stagiaire et d'un unique forfait de déplacement. 9.7.2. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'021.10 correspondant à 13.8 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'518.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 303.60), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 144.50).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.